

23 MAR 2023 \* 007116

**Arrêté n°**

**fixant le nombre et les conditions de désignation  
des membres des commissions des marchés des  
autorités contractantes**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- VU la Constitution ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration, modifiée ;
- VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

### **ARRETE :**

**Article premier.** - En application de l'article 36, alinéa premier du Code des marchés publics, le présent arrêté fixe le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante.

Les commissions des marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante et de représentants d'autres administrations et organismes concernés, visés à l'article 37 du Code des marchés publics.

**Article 2.** - Le nombre de représentants de l'autorité contractante dans les commissions des marchés est fixé ainsi qu'il suit :

a) pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles : trois (3) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant ;

b) pour les Collectivités territoriales : deux (2) représentants composés de l'organe exécutif et, selon le cas, du secrétaire général ou municipal ;

c) pour les entités non dotées de la personnalité morale, placées sous tutelle de l'Etat ou des Collectivités territoriales : ceux-ci ne peuvent disposer de commissions de marchés propres que pour les activités dont la responsabilité de la passation des marchés y relatifs leur est spécifiquement conférée par actes réglementaires, telle que la maîtrise d'ouvrage déléguée ; dans de tels cas, le nombre de représentants de l'autorité contractante est de quatre (04) dont le président ; les autres membres sont :

- le responsable financier de l'entité ou son représentant ;
- le responsable du service technique impliqué ou son représentant ;
- le responsable chargé des approvisionnements et marchés de l'entité ou son représentant ;

d) pour les sociétés publiques, les établissements publics, les agences ou autres structures mentionnées à l'article 2 e) du Code des marchés publics et les institutions de protection sociale : quatre (4) représentants qui sont le président et les personnes ci-après :

- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable du service technique impliqué ou son représentant ;
- le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant.

Toutefois, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celles visées au présent article, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées.

**Article 3.** - Le président, les autres représentants de l'autorité contractante dans la commission des marchés ainsi que leurs suppléants et tous les autres membres de la commission sont nommés par arrêté ou décision de ladite autorité. Le rapporteur de la commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la cellule de passation des marchés visée à l'article 35 du Code des marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission.

**Article 4.** - Les représentants des autorités contractantes membres des commissions des marchés et leurs suppléants sont choisis en priorité parmi les agents dont la compétence en matière de passation de marchés publics est avérée. Ils ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la cellule de passation de marchés de l'autorité contractante.

**Article 5.** - Pour l'Etat, les Collectivités territoriales et les entités non dotées de la personnalité morale, les membres des commissions des marchés et leurs suppléants doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou, s'ils sont non fonctionnaires, à une catégorie assimilée.

En ce qui concerne les sociétés publiques, les établissements publics, les agences ou toutes autres entités dotées de la personnalité morale et les institutions de protection sociale, ils doivent être de niveau cadre ou assimilé.


**Article 6.** - Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

Avant le démarrage de leurs activités, les membres des commissions et leurs suppléants signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions de la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable.

Les copies de ces déclarations sont communiquées à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

**Article 7.**- l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36 alinéa 1 du Code des marchés publics, est abrogé.

**Article 8.** - Le Directeur général de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

  
Mamadou Moustapha BA